CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7389 du 18 août 2011

A. 201.272/XI-18.189

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 63.961 (dans l'affaire n° 68.288/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 juin 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980" dans lequel il soutient en substance que l'arrêt "allègue à tort qu'il n'apparaît pas des déclarations du requérant qu'il a des raisons fondées de craindre des poursuites au sens de la Convention de Genève", "que les déclarations du requérant contiennent bel et bien des indications suffisantes permettant d'admettre le bien-fondé de ses craintes de poursuites au sens de la Convention de Genève", "que les éléments du dossier démontrent clairement que le requérant est en danger en XXXXX; au moins qu'il n'y peut pas mener une vie normale", qu'il a été menacé par la famille de sa "copine, à la suite de l'avortement et du décès de celle-ci", que "le père de sa copine bénéficiait d'une certaine immunité étant militaire; sa copine était de confession chrétienne alors que le requérant était de confession musulmane", qu'il "a invoqué de sérieuses menaces de mort liées à son abandon de la religion musulmane", que "les persécutions sont en réalité la conséquence de la décision prise par le requérant de quitter la religion musulmane à cause de sa petite amie, de religion chrétienne", que "force est de constater qu'incontestablement, le requérant a été victime d'une persécution du fait de sa religion: il a renoncé à l'islam par amour d'une femme chrétienne", que "les motifs sur lesquels le CCE s'est basé pour refuser le statut de réfugié au requérant ne sont pas convaincants" et que c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé ses déclarations dépourvues de crédibilité;

Considérant qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis; que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas recevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE